AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2066
FR00000060873-FS0643

3 octobre 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BELVEDERE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 octobre 2014, la société anonyme de droit marocain Diana Holding[1] (Domaine Zniber, Ait Harzallah, Province d'El Hajeb, Wilaya de Meknes Tafilalet, Maroc) a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 septembre 2014, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société BELVEDERE et détenir 2 840 000 actions BELVEDERE représentant autant de droits de vote, soit 10,72% du capital et 10,63% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions BELVEDERE sur le marché.

 Le déclarant a précisé détenir, au 1er octobre 2014, 3 480 000 actions BELVEDERE représentant autant de droits de vote, soit 13,14% du capital et 13,02% des droits de vote de cette société.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux articles L. 233-7 du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Diana Holding déclare pour les 6 prochains mois :

 - que les acquisitions ont été financées grâce à un financement bancaire de long terme, garanti par les fonds propres ainsi que certains actifs du Groupe Diana Holding ;

 - qu'elle n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis de la société BELVEDERE ;

 - qu'elle envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions BELVEDERE, en fonction des conditions de marché, notamment pour conforter sa position d'actionnaire de référence détenant à ce jour un peu plus de 13% du capital de BELVEDERE ;

 - qu'elle n'exclut pas d'en prendre le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sachant qu'elle pourrait effectivement être - à terme - en situation de déterminer « *en fait, par* les *droits de vote dont elle dispose, les décisions dans* les *assemblées générales de cette société »,* mais qu'elle n'envisage cependant pas de franchir un seuil en capital ou en droits de vote qui l'obligerait à déposer une OPA ;

[1] Contrôlée par la famille Zniber.
[2] Sur la base d'un capital composé de 26 486 477 actions représentant 26 721 879 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'elle souhaite, en tant qu'acteur professionnel présent notamment dans le domaine viticole, instaurer un partenariat industriel et commercial avec la société BELVEDERE, de façon à développer toutes les synergies possibles, et requiert pour cela qu'une représentation suffisante lui soit accordée au sein du conseil d'administration de BELVEDERE ;

- qu'à cet égard, au-delà de la nomination en qualité d'administrateur de Mme Rita Maria Zniber, décidée à la majorité de 94,5% par l'assemblée générale des actionnaires réunie le 16 septembre dernier, elle demande au conseil d'administration de BELVEDERE de bien vouloir coopter au plus tôt le deuxième administrateur qui avait été proposé le 16 septembre, ainsi qu'un troisième administrateur dont l'identité lui sera prochainement communiquée.

Par ailleurs, Diana Holding précise :

- qu'elle n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 l, 6° du règlement général de l'AMF ;

- qu'elle n'est partie à aucun des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de BELVEDERE. »

———